

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6588 relative à la création d'ombrières photovoltaïques d'une surface de 2 629 m² pour une puissance de production d'environ 498 KWc sur le parking existant de la société LABEYRIE à Came ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 25 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer cinq ombrières de type photovoltaïque, d'une surface totale cumulée de 2 629 m², avec une hauteur au faîtage d'environ 5,80 mètres sur le parking existant de la société LABEYRIE sur la commune de Came (64), la réalisation du projet incluant les opérations suivantes :

- préparation du terrain et pose des fondations béton, pose des structures et des panneaux photovoltaïques,
- mise en place et connexion des réseaux électriques, des onduleurs et des deux postes de livraison ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 30°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone d'activités économiques et industrielles de l'Hippodrome, en limite communale nord-ouest,
- dans une commune dotée d'une carte communale approuvée le 1^{er} octobre 2013,
- sur le parking de la société LABEYRIE, Installation Classé pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation,
- à environ 1,3 km au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau hydrographique de la Bidouze et annexes hydrauliques* et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *La Bidouze, (cours d'eau)*,
- à environ 2 km au sud des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Bois et Barthes du ruisseau de Lanes et de l'Arrouyous* et *Basse vallée du Gave d'Oloron et falaise calcaire de Sorde-l'Abbaye*,
- à environ 3,3 km au sud de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche* ;

Considérant qu'il incombe au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société LABEYRIE ;

Considérant que les déchets issus du chantier seront triés de façon sélective et régulièrement évacués dans un centre habilité à leur prise en charge ;

Considérant qu'il n'est pas fait état du dispositif de gestion envisagé afin de traiter les eaux pluviales de ruissellement issues des panneaux photovoltaïques, qu'il revient au pétitionnaire de déterminer si son projet est de nature à modifier le régime d'écoulement existant sur la partie du parking ainsi que l'autre

partie non imperméabilisée et le cas échéant, de s'assurer s'il nécessite la réalisation d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'ombrières photovoltaïques d'une surface de 2 629 m² pour une puissance de production d'environ 498 KWc sur le parking existant de la société LABEYRIE à Came, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).